

L'accessibilité des établissements recevant du public

ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

GUIDE TECHNIQUE POUR L'APPLICATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Juin 2004



Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (JO du 1er juillet 1975)

Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991) (L.111-7, L.111-8 à 111-8-4 du CCH
(L.421-1 et L.421-3 du CU)

Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 (JO du 28 janvier 1994) (R.111-19 à R.111-19-3 du CCH)

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA (JO du 10 mars 1995)

Arrêté du 31 mai 1994 (JO du 22 juin 1994)

Circulaire n° 94.55 du 7 juillet 1994 (BO Équipement n° 94/20)

Exigences réglementaires générales

1. CIRCULATIONS horizontales

- Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité, de la limite du permis de construire ou de la zone de travaux jusqu'aux espaces ou installations ouvertes au public.
- Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.
- Le profil en long est de préférence horizontal, et sans ressaut. Si une pente est inévitable, on admet les valeurs du dessin ci-contre. Toute dénivellation doit être franchie par un plan incliné s'il n'y a pas d'ascenseur. La disposition du garde corps ne s'applique pas aux quais.
- Des paliers de repos de longueur minimale 1,40 m, horizontaux, hors débattement des portes sont nécessaires tous les 10 m dans les rampes entre 4% et 5%, en haut et en bas de chaque plan incliné devant toutes les portes et à l'intérieur de chaque sas.
- Les ressauts sont arrondis ou chanfreinés. Entre deux ressauts la distance minimale est de 2,50 m. Les pentes comportant des ressauts successifs, dites « pas d'âne » sont interdites.
- Le devers ou profil en travers, s'il ne peut être évité est inférieur à 2%. La largeur minimale des cheminements est de 1,40 m (de 1,20 m s'il n'y a pas de mur de part et d'autre).
- Il faut porter attention aux grilles, fentes et trous qui sont des obstacles aux roues ou aux cannes (voir schéma ci-contre).
- Les aveugles qui se déplacent doivent pouvoir détecter avec leur canne les différents obstacles, ces derniers seront de couleur contrastée par rapport à l'environnement immédiat pour les malvoyants.

Portes

LARGEUR MINIMALE DE LA PORTE PAR RAPPORT AU NOMBRE D'OCCUPANTS OU À LA SURFACE DU LOCAL

Nb de personnes ou surface	Porte	Passage utile
Plus de 100 personnes	≥ 1,40 m avec minimum de 0,80 m sur le vantail d'usage	≥ 0,77 m sur le vantail de 0,80 m
Moins de 100 personnes	≥ 0,90 m	≥ 0,83 m
Local de moins de 30 m ²	≥ 0,80 m	≥ 0,77 m

Commentaires :

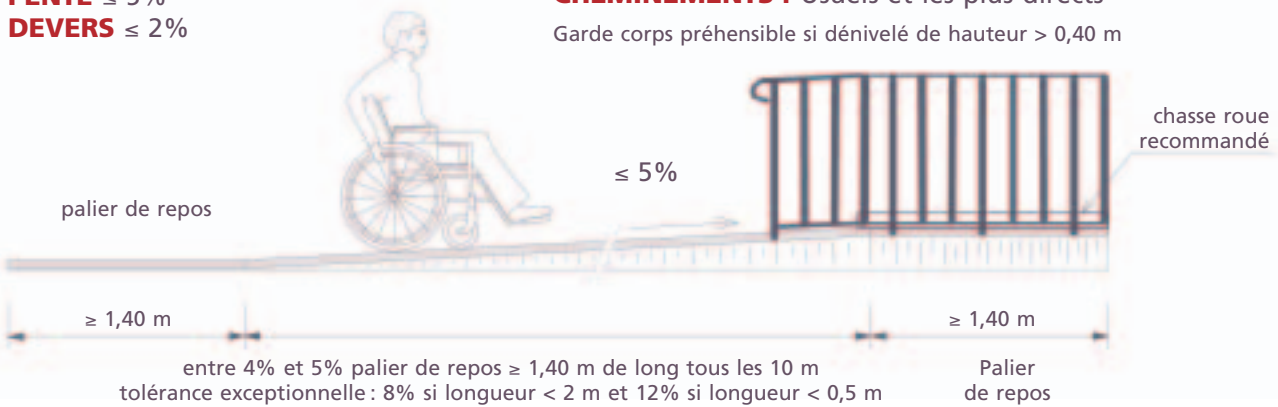
- » Toutes les portes des espaces accessibles sont concernées (portes des w.c., cabines, portillons...)
- » Les commandes de manoeuvre des portes doivent être conçues, réglées et entretenues pour permettre une ouverture facile.
- » La forme des poignées doit en permettre une bonne préhension.

Exigences dimensionnelles et qualitatives

1. CIRCULATIONS horizontales

PENTE $\leq 5\%$
DEVERS $\leq 2\%$

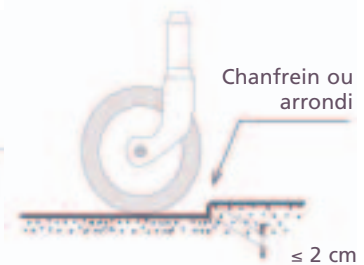
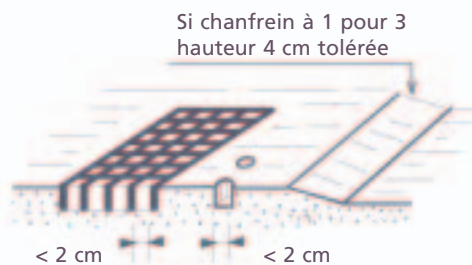
CHEMINEMENTS : Usuels et les plus directs
Garde corps préhensible si dénivelé de hauteur $> 0,40$ m



LARGEUR

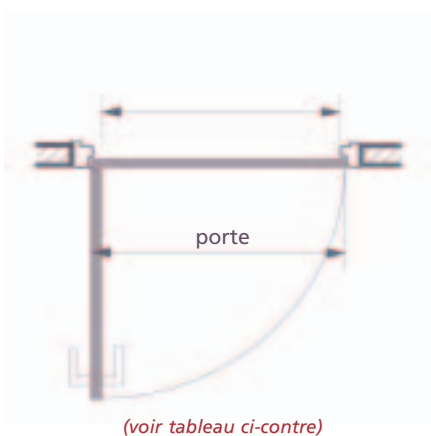
GRILLE, TROUS OU FENTES

RESSAUTS < 2 cm

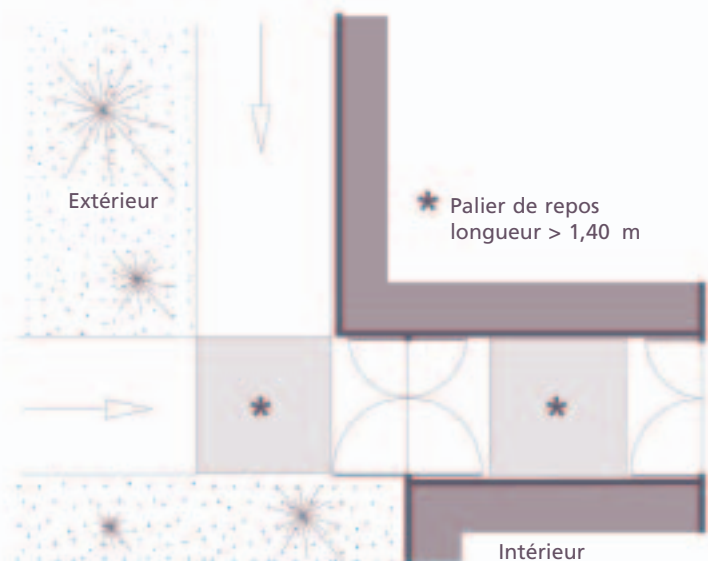


SOL non meuble et non glissant
SANS obstacle à la roue

PORTE



PALIER ET SAS



2. CIRCULATIONS verticales

Ascenseurs

• Ascenseur praticable obligatoire si :

- L'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes en étage ou en sous-sol.
- L'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque des prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ou au niveau d'accès.
(le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes en établissement scolaire).
L'ascenseur est praticable si ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne en fauteuil roulant (voir schéma ci-contre).
- Les portes coulissantes sont obligatoires.
- Les commandes sont à une hauteur maximale de 1,30 m et la précision d'arrêt est de 2 cm au maximum.
- Si l'ascenseur possède plusieurs faces de service, les dimensions minimales de 1 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculairement à la porte) sont obligatoires face à chacune des portes.

Escaliers

- Les escaliers doivent être utilisables par des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés pour se déplacer (sauf s'ils sont doublés par un ascenseur).
- La largeur minimale est de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur, de 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 m s'il est entre deux murs.
- La hauteur maximale des marches est de 16 cm et la largeur minimale du giron est de 28 cm.
- Les nez de marches doivent être bien visibles.
- Les escaliers franchissant un dénivelé de plus de trois marches, intérieurs ou extérieurs, doivent comporter des mains courantes préhensibles de part et d'autre.

Commentaires :

- » La largeur de l'escalier se mesure entre mains courantes lorsqu'il n'y a pas de murs, entre main courante et mur lorsqu'il n'y a qu'un mur.
- » Sur un escalier balancé ou circulaire, le giron de marche se mesure dans une zone située entre 0,60 m du côté intérieur et 0,60 m du côté extérieur.
- » Intérieur ou extérieur, tout escalier non doublé par un ascenseur doit être doublé par une rampe.

- La main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.

3. PLACES de stationnement

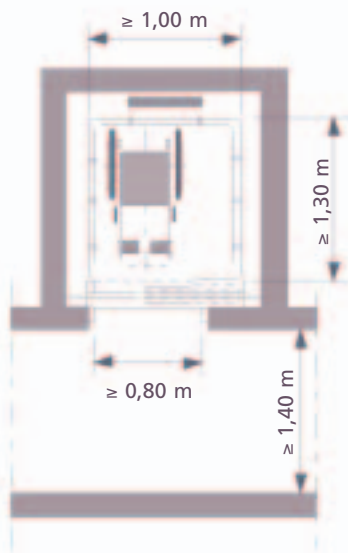
- Les places de stationnement intérieures ou extérieures doivent être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant dans les installations recevant du public.
- Un emplacement doit être adapté par tranche de 50 places pour les parcs jusqu'à 500 places
- Au delà de 500 places le nombre de places est fixé par arrêté municipal avec au minimum 10 emplacements adaptés.
- La bande d'accès latérale doit avoir une largeur de 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement soit inférieure à 3,30 m.

Commentaire :

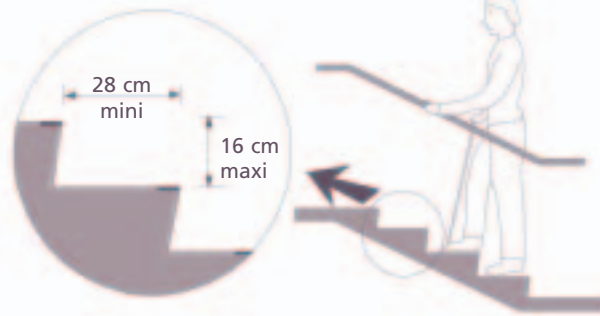
- » La commande des systèmes de fermetures automatiques (barrières, portails, etc...) et d'éclairage doit être possible par une personne handicapé depuis un fauteuil roulant.

2. CIRCULATIONS verticales

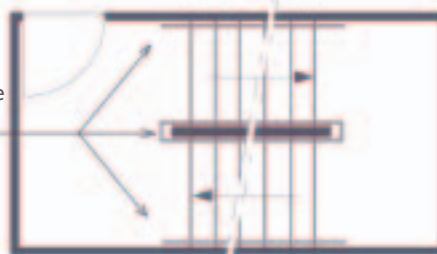
ASCENSEURS



ESCALIERS



mains courantes dépassant de part et d'autre les volées d'escalier



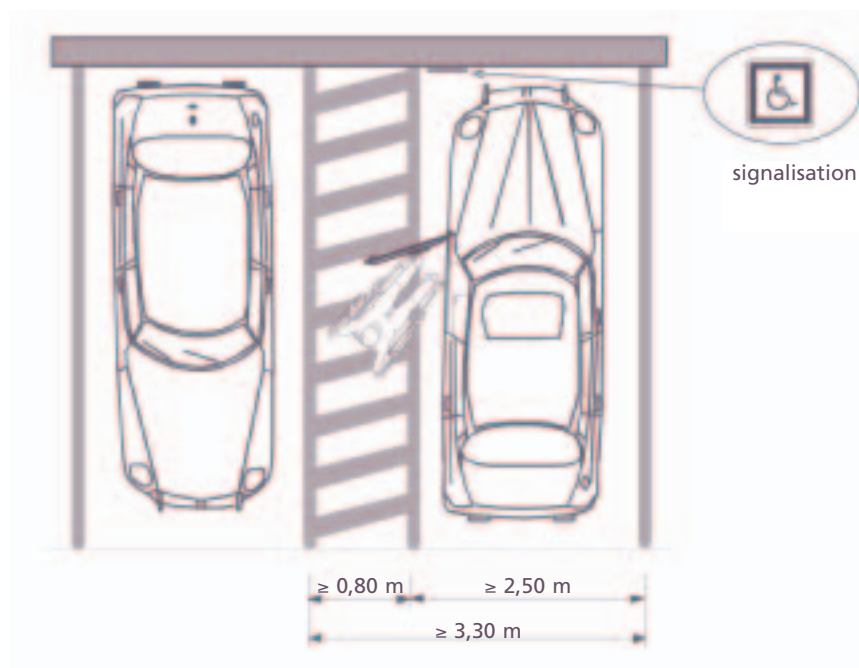
Largeurs minimales :

1,40 m entre deux murs

1,30 m si un seul mur
(entre mur et main courante)

1,20 m sans mur
(entre mains courantes)

3. PLACES de stationnement



4. ÉQUIPEMENTS

Sanitaires (w.c. et lavabo)

- Chaque niveau accessible, lorsque des W.C. sont prévus pour le public, doit comporter au moins un W.C. aménagé pour les personnes en fauteuil roulant.
- Les W.C. aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.
- Lorsque les W.C. sont séparés par sexe, un W.C. accessible doit être aménagé par sexe.
- L'espace d'accès latéral à la cuvette, hors débattement de porte et hors tout obstacle a pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m.
- La hauteur de la cuvette, lunette abat-tante éventuelle comprise, doit se situer entre 0,46 m et 0,50 m, la barre d'appui doit comporter une partie horizontale, située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.
- commande de chasse d'eau doit être accessible et facile à manoeuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension.
- Un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible ainsi que les divers aménagements tels que miroir, sèche-mains, distributeur de savon, ...
- Les W.C. publics installés sur la voirie publique doivent répondre aux exigences ci-dessus. (Voir aussi la norme homologuée NF P 99-611 de juillet 1992 - Mobilier urbain et de propreté/ Sanitaires publics).

Recommandation :

- » L'espace d'accès latéral à la cuvette peut-être complété utilement par un espace d'accès frontal.

Téléphone

- Lorsque le téléphone est prévu un appareil au moins avec cadran et combiné comporte des commandes à hauteurs adaptées et accessibles.
- L'accès au téléphone doit se faire par un cheminement praticable, un emplacement horizontal aux dimensions minimales, de 1,30 m x 0,80 m doit être prévu devant ou à côté de l'appareil.
- Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.

Recommandation :

- » Il est souhaitable de prévoir des dispositions facilitant l'usage du téléphone aux personnes atteintes de déficiences auditives, en particulier des téléphones avec induction magnétique et des minitels avec fonction dialogue.

Table, banque, guichet

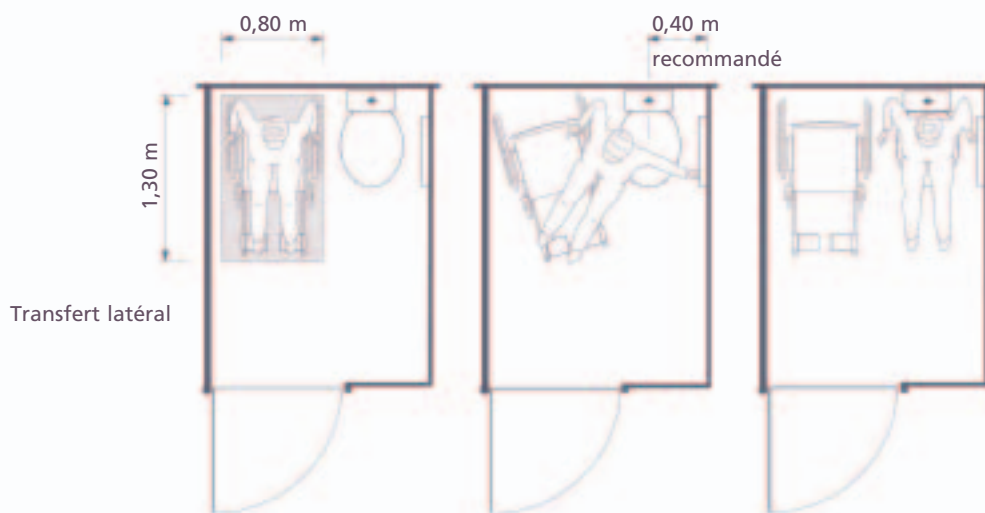
- La hauteur d'au moins un des guichets, tablettes etc., lorsqu'ils existent, doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (passage des bras et des genoux).
- Un emplacement aux dimensions minimales de 1,30 m x 0,80 m est prévu devant ou à côté de chaque table, guichet, accessible.

Recommandations :

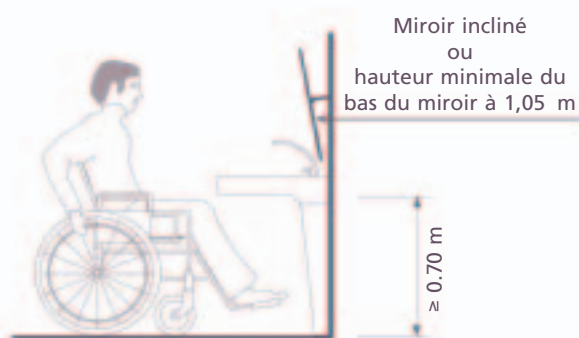
- » La possibilité de s'asseoir doit être offerte aux personnes ayant des difficultés de marche dans tous les lieux où le public est appelé à stationner (bureaux, salle d'attente etc.).
- » Il est souhaitable de prévoir l'installation de différents systèmes d'amplification et de transmission des sons pour tenir compte des différents handicaps auditifs.
- » Les signaux sonores doivent être doublés par des signaux lumineux et inversement.

4. ÉQUIPEMENTS

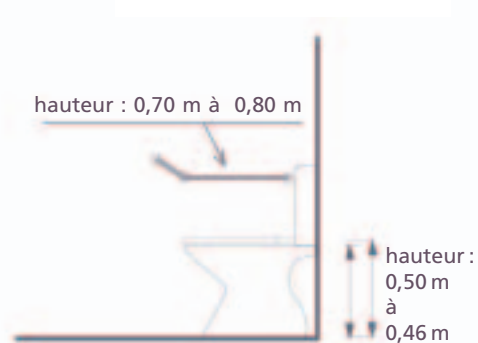
SANITAIRES



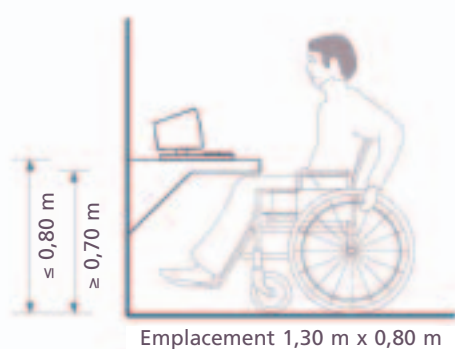
LAVABOS



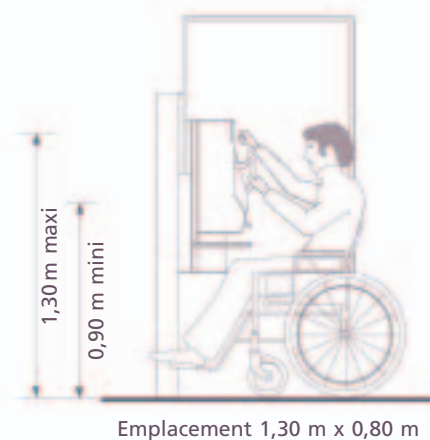
W.C.



TABLE, BANQUE, GUICHET



TELEPHONE



Exigences règlementaires générales

Divers

- Les poignées de portes, les fentes des boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de services mis à la disposition du public doivent être accessibles par tous à une hauteur maximale de 1,30 m et à une hauteur minimale de 0,40 m.
- Un espace libre et accessible, horizontal, de 0,80 m x 1,30 m doit être réservé devant ou à côté de ces aménagements.

Recommandation :

- » Les divers écrans de lecture ou dispositifs d'information doivent être orientés convenablement pour en avoir une parfaite vision en sachant que la hauteur moyenne des yeux d'une personne en fauteuil roulant se situe entre 1,10 m et 1,25 m.

5. ÉTABLISSEMENTS pour spectateurs ou consommateurs assis

- Tout établissement recevant du public assis doit pouvoir accueillir des personnes handicapées en fauteuil roulant dans les mêmes conditions d'accès que les autres personnes.
- La personne doit pouvoir atteindre sa place, consommer, assister aux activités ou aux spectacles sans quitter son fauteuil roulant. Les emplacements réservés dans les restaurants et les salles polyvalentes pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes à mobilité réduite.
- L'espace aménagé hors débattement de porte, hors tout obstacle a pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m.

EMPLACEMENTS ADAPTÉS PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL D'OCCUPANTS	
Nombre de places total	Nombre d'emplacements adaptés
jusqu'à 50	2 emplacements adaptés
jusqu'à 1 000	1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires
plus de 1 000	fixé par arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements adaptés
Emplacements répartis en différents endroits dans la salle au delà de 300 places	

Recommandation :

- » Il est recommandé de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les malentendants.

6. INSTALLATIONS sportives et socio-éducatives

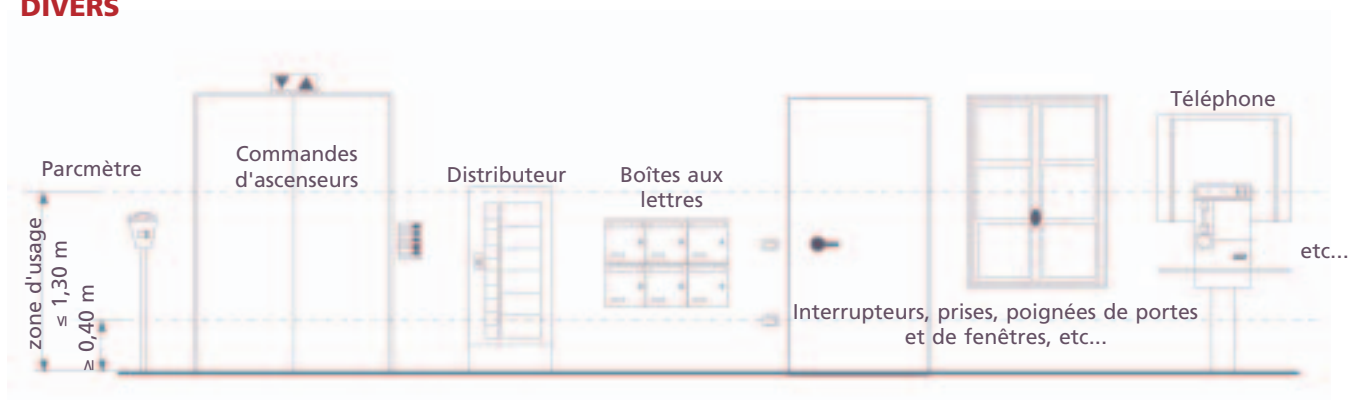
- Toute personne à mobilité réduite doit pouvoir utiliser une installation sportive ou participer à une activité socio-éducative.
- Lorsqu'il y a lieu à déshabillage, au moins une cabine de déshabillage pour chaque sexe doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.
- S'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Si les douches sont séparées par sexe, au moins une devra être aménagée par sexe.
- Les cabines et les douches aménagées sont installées au même endroit que les autres, elles doivent comporter une zone d'assise et une barre d'appui (mêmes règles de hauteur que pour les W.C.).
- Les cabines et les douches aménagées comportent un espace libre hors débattement de porte, hors tout obstacle qui a pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m.
- Les dimensions minimales entre murs ne peuvent être inférieures à 1,60 m x 0,80 m.
- Les commandes de douche doivent être accessibles et faciles à manoeuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension.
- Dans les piscines, un bassin au moins doit être accessible par un chemin praticable. Les personnes à mobilité réduite peuvent être mises et retirées de l'eau avec les moyens propres de l'établissement.

Commentaire :

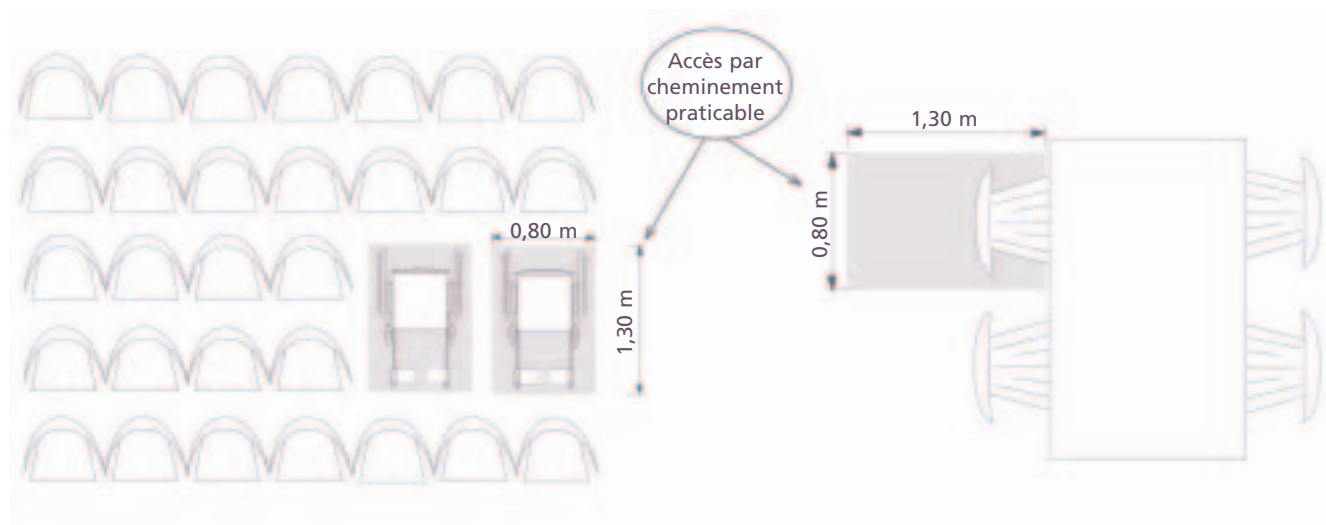
- » Dans les piscines il faut être attentif à l'aménagement des pédiluves

Exigences dimensionnelles et qualitatives

DIVERS



5. ÉTABLISSEMENTS pour spectateurs ou consommateurs assis



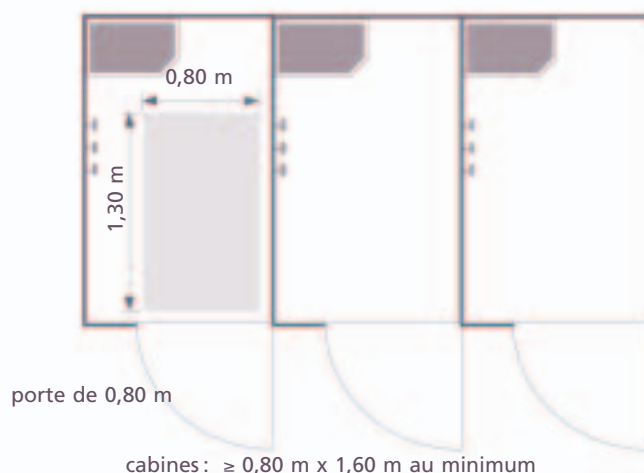
6. INSTALLATIONS sportives et socio-éducatives

DOUCHE



emplacement
0,80 m x 1,30 m
(hors obstacle et
débattement de porte)
+
zone d'assise
+
barre d'appui

VESTIAIRE



7. ÉTABLISSEMENTS d'hébergement hôtelier

- Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles.

Chambre

- Cheminement permettant de circuler librement autour du mobilier et permettant l'accès des équipements d'une largeur minimale de 0,90 m libre de tout obstacle.
- Une aire de 1,50 m de diamètre est prévue pour permettre la rotation en dehors de l'emplacement du mobilier.

NOMBRE DE CHAMBRES AMÉNAGÉES	
Nombre de chambres de l'établissement	Nombre de chambres aménagées
jusqu'à 20	1
jusqu'à 50	2
par tranche de 50 supplémentaires	+ 1

Commentaires :

- » La personne handicapée doit également pouvoir atteindre et utiliser les autres équipements et services collectifs.
- » La largeur des portes mentionnées au chapitre 1 précédent (*circulations horizontales - portes p 2*), s'applique à toutes les chambres pour en permettre l'accès par des personnes de différents handicaps.

Recommandation :

- » Les allèges vitrées permettent une bonne vision des personnes assises et des enfants.

Salle d'eau

- S'il y a une salle d'eau, celle-ci devra avoir les mêmes caractéristiques que la chambre (aire de rotation de 1,50 m de diamètre entre les appareils) sinon, s'il existe au moins une salle de bain d'étage, elle est aménagée, accessible et on y accède par un cheminement praticable.

W.C.

- On doit aménager un W.C. accessible lorsqu'à un étage, une ou plusieurs chambres aménagées et accessibles ne comportent pas de W.C. accessible.

8. SIGNALISATION

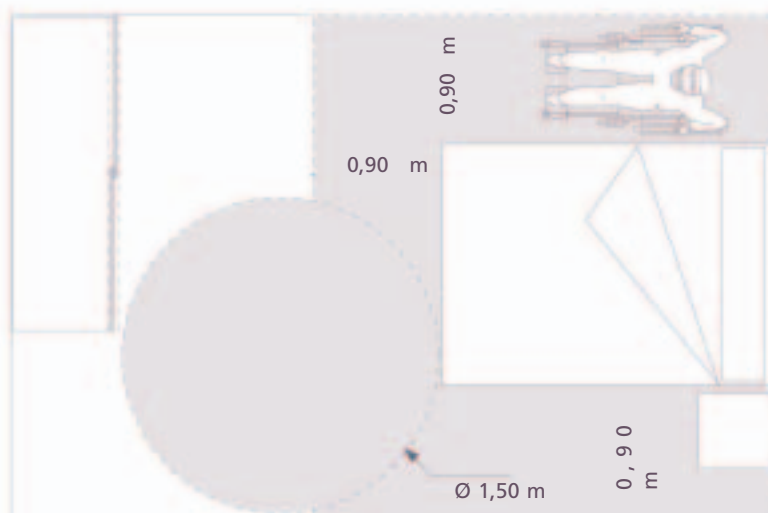
- Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil stylisée, sera seul utilisé lorsque les aménagements ne sont pas facilement repérables.

Commentaire :

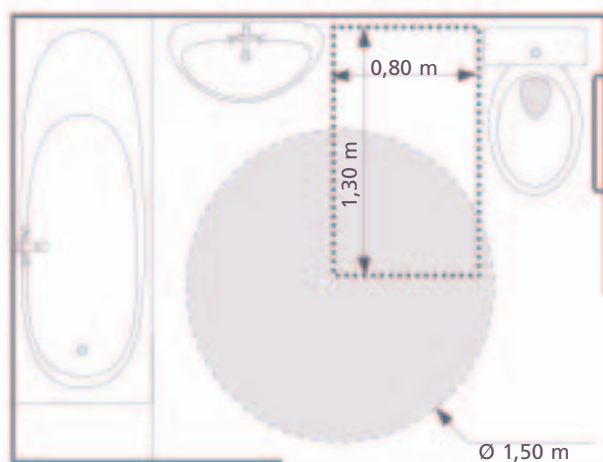
- » Les places de stationnement sont signalés par panneau et seuls les véhicules de transport collectif de personnes handicapées ou les véhicules arborant le sigle « GIG » ou « GIC » peuvent stationner sur ces emplacements adaptés.

7. ÉTABLISSEMENTS d'hébergement hôtelier

CHAMBRE



SALLE D'EAU



8. SIGNALISATION



Code de la Construction et de l'Habitation

(extraits)

CHAMP D'APPLICATION

Art. R. 111-19. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public ci-après :

- a) Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ;
- b) Les locaux scolaires, universitaires et de formation ;
- c) Les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui y est implanté.

Commentaires :

- » Les établissements de santé doivent être pris en compte au titre de cet article.
- » Il en va de même pour les parties des lieux de travail qui sont ouvertes au public. La continuité des dispositions est assurée par l'adoption de règles techniques similaires.

Art. R. 111-19-2. - La continuité des travaux de modification ou d'extension sans changement de destination portant sur un établissement recevant du public, espace ou installation ouvert au public, visé à l'article R.111-19, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- a) Les parties de bâtiments ou d'installations correspondant à la création de surfaces nouvelles doivent respecter les dispositions de l'article R.111-19-1 ;
- b) Les travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes ;
- c) Dans les établissements recevant du public autres que ceux de la 5^e catégorie au sens de l'article R.123-19, les parties de bâtiments où sont réalisés les travaux de modification et d'extension doivent respecter les dispositions de l'article R.111-19-1 ;
- d) Les modifications apportées aux conditions d'accès des établissements recevant du public de 5^e catégorie au sens de l'article R.123-19 et aux installations ouvertes au public doivent respecter les dispositions de l'article R.111-19-1.

CONTROLE

Article L. 111-8-1 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-I)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L. 111-8-2 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-I)

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation.

Article L. 111-8-3 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-I)

L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L. 111-8-4 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-I)

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en oeuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer.

Commentaire :

- » les autorisations de travaux et d'ouverture sont données par l'autorité compétente après consultation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

arrêté du 25 juin 1980 (J.O. du 14/8/80) modifié notamment par les arrêtés du 2 février 1993 (J.O. du 18/3/93) et du 10 novembre 1994, (J.O. du 7/12/94), (extraits)

Art. GN8. - Admission des handicapés (dans tous les E.R.P.)

§ 1. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité sont définis comme suit : (voir tableau ci-après).

NOMBRE DE CHAMBRES AMÉNAGÉES		
Types d'établissement	Rez-de-chaussée	Autres niveaux
Etablissements de spectacles, salles de conférences et de réunions, bals et dancings.	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées.	10% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition.	2% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	0,5% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Centres commerciaux.	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	2% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Hôtels.	25% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Etablissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés.	1,5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements d'enseignement supérieur publics et privés.	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements sanitaires publics ou privés.	Sans objet.	Sans objet.
Etablissement du culte.	Sans limitation.	10% de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.
Banques et administrations publiques et privées.	Sans limitation.	Sans limitation.
Piscines et établissements sportifs couverts.	Sans limitation.	10% de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.

§ 2. Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, les mesures spéciales prévues au § 1 comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans la suite du présent règlement.

a) L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- soit au moyen d'ascenseurs dans les conditions précisées à la section II, chapitre IX, titre 1er, du livre II ;
- soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

b) les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :

- pour les établissements des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories et dans ceux de la 4^e catégorie comprenant des locaux à sommeil, d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
 - pour les autres établissements, d'un équipement d'alarme du type 2 b ;
 - d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.
- (...)

Art. M 9 - Libre-service avec ou sans chariot (dans les E.R.P. des 4 premières catégories)

§ 4. Chaque groupe de caisse doit comporter un ou plusieurs passages rectilignes de 0,90 mètre de large, praticables aux handicapés :

- de 1 à 20 caisses : un passage ;
- de 21 à 40 caisses : un passage supplémentaire ;
- au-dessus de 40 caisses : un passage supplémentaire par groupe de 20 caisses.

Ces circulations doivent être signalées par un pictogramme normalisé.

Les dégagements rectilignes de deux unités de passage prévus au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être aménagés comme passages entre caisses praticables aux handicapés.